

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 26 août 2020

Unité départementale de
la Gironde

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nos réf. : UD33-CCD-20-441
n° S3IC : 52.678
Affaire suivie par : Jérôme PONS
Tél. : 05 56 24 83 47
Courriel : jeromepons@developpement-durable.gouv.fr

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement RIVE DROITE ENVIRONNEMENT à Cenon Aménagements de l'unité de valorisation énergétique

La société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT a transmis le 25 juin 2020 à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance concernant des aménagements de l'unité de valorisation énergétique de Cenon. Le projet a fait l'objet d'une décision de cas par cas en date du 25 juin 2020 conduisant l'exploitant à déposer un dossier de porter à connaissance.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT exploite à Cenon une unité de valorisation énergétique d'ordures ménagères, principalement de la Métropole bordelaise. Cette installation est autorisée par arrêté préfectoral du 13/10/2006, complété par les arrêtés préfectoraux du 29/04/2010, 29/12/2010, 07/05/2014, 18/03/2015 et 21/06/2018.

2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Description du projet

Dans le cadre du renouvellement de contrat de délégation de service public attribué en juillet 2019 par Bordeaux Métropole à la société SOVAL (RIVE DROITE ENVIRONNEMENT) et entré en vigueur en février 2020, l'exploitant prévoit différents travaux d'aménagement sur son site de Cenon.

Le projet consiste à :

- améliorer le traitement des fumées ;
- renforcer la protection des installations face au risque d'incendie ;
- améliorer les conditions de circulation sur le site et notamment au niveau de la fosse des ordures ménagères ;
- augmenter le volume de stockage des déchets dans la fosse pour gagner en autonomie ;
- augmenter la valorisation énergétique vers le réseau de chaleur des Hauts de Garonne ;
- améliorer l'intégration sociétale et paysagère du site par des aménagements architecturaux et la création d'un jardin partagé.

Les modifications des installations et du site sont avant tout d'ordre technique et visent à améliorer la situation existante (valorisation énergétique augmentée, baisse des rejets atmosphériques en lien avec les dernières conclusions sur les MTD du BREF Waste Incineration, défense incendie renforcée, autonomie en déchets améliorée notamment pendant les périodes d'arrêt de collecte lors de jours fériés et ponts, circulation des camions facilitée...).

La fosse de stockage des ordures ménagères doit passer de 2844 m³ à 3779 m³ par la modification de la configuration du quai de déchargement et de la fosse (ajout de voiles de gerbage). La défense incendie de la fosse de stockage des ordures ménagères et des trémies d'alimentation sera renforcée :

- Système de détection triple infra-rouge (triple IR) au niveau des quais de déchargement / fosses ;
- Ajout d'un second canon à balayage automatique et pilotable à distance au niveau de la fosse de réception des déchets ;
- Détection automatique de flamme (détection triple IR) au niveau des trémies d'alimentation des fours ;
- Système de déluge au niveau des trémies d'alimentation des fours ;
- Dispositif de dopage à l'émulseur de l'installation pour les canons de la fosse (y compris canon existant) et le système de déluge des trémies : l'installation sera installée dans le bâtiment four au plus près des dispositifs d'extinction concernés pour limiter le linéaire de tuyauterie à rincer en cas d'utilisation du système ;
- Les quantités d'eau d'extinction pour la lutte contre l'incendie ne sont pas modifiées (calcul D9A non modifié).

La rubrique 2910-A, déjà autorisée pour le site, passe sous le régime de l'enregistrement.

L'amélioration du traitement des fumées conduit à l'augmentation de la quantité stockée de REFIOM (de 90 t à 120 t), ce qui conduit au franchissement du seuil de déclaration pour la rubrique 4511. Les conditions de stockage n'évoluent pas.

Le montant des garanties financières a été revu par l'exploitant au regard de l'augmentation du tonnage d'ordures ménagères présentes dans la fosse et de REFIOM.

2.2 Mise à jour du classement réglementaire

Situation actuelle (APC du 21 juin 2018) :

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3520	a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux	Tonnes par heure	3 t/h	19,2 tonnes / heure
2771	-	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971	-	-	– Deux fours d'une puissance thermique unitaire maximale de 18 000 kW. – Capacité de 9,6 tonnes / heure par four.
2910	A	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,	Puissance thermique nominale	≥ 20 MW	2 x 2 brûleurs d'appoint d'une puissance unitaire de 7055 kW 2 x 1 brûleur d'appoint d'une puissance unitaire de 1337 kW Groupe électrogène : 2,615 MW Soit 33,5 MW
4734	2	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ;	Quantité totale susceptible	≥ 50 t < 500 t	Cuves aériennes : Gazole : 70 m ³

			gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages :	d'être présente dans les installations		GNR : 1 m ³ Total : 63 tonnes
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel de carburant liquide distribué	> 500 m ³ < 20000 m ³	12 m ³ de GNR
4801	-	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	< 50 T	42 tonnes

L'incinération de DASRI (Déchets d'activité de soins avec risques infectieux) est interdit.

Situation à venir :

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
3520	a	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux	Tonnes par heure	> 3 t/h	19,2 tonnes / heure
2771	-	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910	-	-	- Deux fours d'une puissance thermique unitaire maximale de 18 000 kW. - Capacité de 9,6 tonnes / heure par four.
2910	A	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes : A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Puissance thermique nominale	≥ 20 MW < 50 MW	2 x 2 brûleurs d'appoint d'une puissance unitaire de 7055 kW 2 x 1 brûleur d'appoint d'une puissance unitaire de 1337 kW Groupe électrogène : 2,615 MW Soit 33,5 MW
4511	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 100 t < 200 t	Quantité stockée de REFIOM + PSR : 120 t

4734	2	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Pour les autres stockages :	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	≥ 50 t < 500 t	Cuves aériennes : Gazole : 70 m ³ GNR : 1 m ³ Total : 63 tonnes
1435	-	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Volume annuel de carburant liquide distribué	> 500 m ³ ≤ 20000 m ³	12 m ³ de GNR
4801	-	NC	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 50 t < 500 t	42 tonnes

L'incinération de DASRI (Déchets d'activité de soins avec risques infectieux) est interdit.

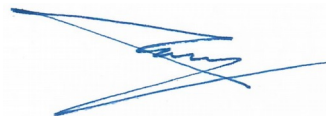
3 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

La société RIVE DROITE ENVIRONNEMENT a transmis le 25 juin 2020 à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance concernant des aménagements de l'unité de valorisation énergétique de Cenon, suite à la décision de cas par cas conduisant l'exploitant à déposer un tel dossier.

Après examen du dossier, il apparaît nécessaire d'encadrer cette modification, notable mais non substantielle comme déterminé lors de l'examen au cas par cas, par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, joint en annexe, a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 7 août 2020. L'exploitant a répondu le 19 août 2020 et les observations émises ont été prises en compte.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspecteur de l'environnement



Jérôme PONS

Vérifié
La responsable de la cellule carrières
déchets



Yolande PEGUIN

Validé et approuvé
Le chef d'Unité Départementale de la Gironde



Olivier PAIRAULT

